

WARNING	AVERTISSEMENT
CARELESS OPERATION	CONDUITE IMPRUDENTE
<p>An offence is subject to a fine or court appearance or both</p>	<p>Une infraction peut entraîner une amende ou une comparution devant un tribunal ou les deux</p>
<p>Section 43 of the <i>Small Vessel Regulations</i> of the <i>Canada Shipping Act</i> reads :</p> <p>Prohibition Against Careless Operation</p> <p><i>43. No person shall operate a small vessel in a careless manner, without due care and attention or without reasonable consideration for other persons.</i></p>	<p>L'article 43 du <i>Règlement sur les petits bâtiments</i> de la <i>Loi sur la Marine Marchande du Canada</i> se lit comme suit :</p> <p>Interdiction relative à la conduite imprudente</p> <p><i>43. Il est interdit d'utiliser un petit bâtiment de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire preuve de considération pour autrui.</i></p>
<p><i>Examples of behaviours which could be considered careless under section 43 may include (but are not limited to the following):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • operating vessel at high engine regime in circular or criss-cross patterns for extended periods of time in the same location; • jumping waves or the wake of another vessel unreasonably close to that vessel or so as to cause engine RPM to peak and make unusual or excessive noise; • weaving through congested traffic at more than slow speed; • swerving at the last possible moment to avoid collision (playing chicken); • operating a vessel at a speed higher than is necessary to maintain steerage way when near swimmers, or non powered vessels. 	<p><i>Des exemples de comportements qui pourraient être considéré imprudents aux termes de l'article 43 incluent (mais ne se limite pas aux suivants):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • conduire une embarcation avec moteur tournant à haut régime en effectuant des virages serrés ou entrecroisés pour des périodes de temps prolongées au même endroit; • sauter des vagues ou le sillage d'autres embarcations en venant plus près de ces dernières qu'il n'est raisonnable ou de manière à causer un régime excessif du moteur produisant un niveau de bruit inhabituel ou excessif; • se faufiler au travers une circulation dense sans réduire sa vitesse en conséquence; • attendre à la toute dernière minute pour éviter un abordage en mettant la barre tout d'un côté en catastrophe; • conduire une embarcation à une vitesse supérieure à celle requise pour maintenir la gouverne lorsqu'à proximité de baigneurs ou d'embarcations non motorisées.